

XXXVI. FRANCE⁸⁶

1. ELEMENTS DU DISPOSITIF LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DE LA FRANCE

Répression du recrutement de groupes terroristes

Le recrutement de membres de groupes terroristes est visé par la loi française dans le cadre de l'infraction d'association de malfaiteurs à caractère terroriste, qui réside dans le fait de «participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs éléments matériels d'actes de terrorisme». Cette infraction est punie d'une peine de 10 ans d'emprisonnement et de 1 500 000 FF d'amende.

Les autorités judiciaires mettent systématiquement en oeuvre des poursuites judiciaires dès lors que des indices graves et concordants laissent présumer la constitution d'une association de malfaiteurs se donnant pour but de commettre des actes de terrorisme.

La loi française réprime également les infractions à la législation de 1936 sur l'interdiction des groupes de combat et de mouvements dissous. Ces infractions sont punies plus sévèrement depuis 1996 lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise terroriste. Les peines encourues varient de 5 à 10 ans d'emprisonnement, assorties d'amendes, selon qu'il s'agit de participation, de maintien ou de reconstitution de mouvement dissous ou de groupe de combat.

Cette politique pénale développée avec constance permet d'identifier, le plus tôt et le plus en amont, les activités conspiratrices susceptibles de menacer gravement l'ordre public conduites par des personnes dont l'interpellation a posteriori serait d'autant plus délicate qu'elles appartiennent à des organisations internationales bénéficiant de réseaux de soutien basés à l'étranger.

Par ailleurs, en réprimant d'une part l'incitation à la haine raciale, à la discrimination et à la violence, d'autre part l'apologie du terrorisme, la loi du 29 juillet 1881 permet de sanctionner à la fois la diffusion, à des fins de propagande, et donc de recrutement, mais aussi les personnes physiques ou morales qui se livrent à du prosélytisme à des fins de terrorisme.

Tous ces faits sont susceptibles d'être poursuivis de manière identique, que l'activité terroriste vise le territoire français ou un territoire étranger, et font dès lors l'objet de procédures judiciaires.

⁸⁶ Transmitted to the Secretariat by that Government on 24 December 2001 (S/2001/1274, enclosure). Information was also provided in respect of the national legislation related to money-laundering, the financing of terrorism and combating biological terrorism.

Une loi relative à la sécurité quotidienne a été adoptée le 15 novembre 2001. Elle contient des dispositions nouvelles pour:

a) Renforcer la lutte contre les infractions pouvant avoir un lien avec des activités terroristes :

– Possibilité pour les forces de police ou de gendarmerie de visiter les véhicules automobiles dans le cadre d’infractions portant particulièrement atteinte à la sécurité publique telles que les infractions relatives au terrorisme, au trafic d’armes, d’explosifs ou de stupéfiants;

– Possibilité de perquisitionner des locaux non habités pendant la nuit sur ordre d’un magistrat dans le cadre d’infractions relatives au terrorisme, au trafic d’armes, d’explosifs ou de stupéfiants;

b) Renforcer plus généralement la lutte contre le terrorisme :

– Possibilité d’effectuer des enregistrements vidéo d’auditions ou d’utiliser des moyens de vidéoconférence dans le cadre de confrontations pour les infractions liées au terrorisme ou au trafic de stupéfiants, afin d’assurer une transmission plus rapide des informations au magistrat instructeur et d’éviter des transfèrements inutiles;

– Les données personnelles incluses dans les systèmes de traitement des données personnelles des services de police pourront être consultées par l’administration dans le cadre de situations spécifiques qui seront énumérées par décret;

– Les données de connexions Internet et autres données techniques devront être conservées suffisamment longtemps pour permettre l’identification et les poursuites des auteurs d’infractions.

2. CODE PENAL

LIVRE II, TITRE II: DU TERRORISME

Chapitre 1er : Des actes de terrorisme

Article 421-1⁸⁷

⁸⁷ Loi No 96-647 du 22 juillet 1996, art. 1, Journal Officiel du 23 juillet 1996 ; Loi No 98-467 du 17 juin 1998, art. 84, Journal Officiel du 18 juin 1998 ; Loi No 2001-1062 du 15 novembre 2001, art. 33, Journal Officiel du 16 novembre 2001[0].

Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :

1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport, définis par le livre II du présent code;

2° Les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique définis par le livre III du présent code;

3° Les infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous définies par les articles 431-13 à 431-17 et les infractions définies par les articles 434-6 et 441-2 à 441-5;

4° La fabrication ou la détention de machines, engins meurtriers ou explosifs, définies à l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre;

– La production, la vente, l'importation ou l'exportation de substances explosives, définies à l'article 6 de la loi No 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives;

– L'acquisition, la détention, le transport ou le port illégitime de substances explosives ou d'engins fabriqués à l'aide desdites substances, définis à l'article 38 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions;

– La détention, le port et le transport d'armes et de munitions des première et quatrième catégories, définis aux articles 24, 28, 31 et 32 du décret-loi précité;

– Les infractions définies aux articles 1er et 4 de la loi No 72-467 du 9 juin 1972 interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines;

– Les infractions prévues par les articles 58 à 63 de la loi No 98-467 du 17 juin 1998 relative à l'application de la Convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;

5° Le recel du produit de l'une des infractions prévues aux 1E° à 4E° ci-dessus;

6° Les infractions de blanchiment prévues au chapitre IV du titre II du livre III du présent code;

7° Les délits d'initié prévus à l'article L. 465-1 du Code monétaire et financier.

Article 421-2⁸⁸

Constitue également un acte de terrorisme, lorsqu'il est intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel.

Article 421-2-1⁸⁹

Constitue également un acte de terrorisme le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles précédents.

Article 421-2-2⁹⁰

Constitue également un acte de terrorisme le fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme prévus au présent chapitre, indépendamment de la survenance éventuelle d'un tel acte.

Article 421-3⁹¹

Le maximum de la peine privative de liberté encourue pour les infractions mentionnées à l'article 421-1 est relevé ainsi qu'il suit lorsque ces infractions constituent des actes de terrorisme :

1° Il est porté à la réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle;

⁸⁸ Loi No 96-647 du 22 juillet 1996 art. 2 Journal Officiel du 23 juillet 1996.

⁸⁹ Inséré par Loi No 96-647 du 22 juillet 1996, art. 3, Journal Officiel du 23 juillet 1996.

⁹⁰ Inséré par Loi No 2001-1062 du 15 novembre 2001, art. 33, Journal Officiel du 16 novembre 2001.

⁹¹ Loi No 96-647 du 22 juillet 1996, art. 4, Journal Officiel du 23 juillet 1996.

2° Il est porté à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle;

3° Il est porté à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de quinze ans de réclusion criminelle;

4° Il est porté à quinze ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de dix ans d'emprisonnement;

5° Il est porté à dix ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement;

6° Il est porté à sept ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement;

7° Il est porté au double lorsque l'infraction est punie d'un emprisonnement de trois ans au plus.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux crimes, ainsi qu'aux délits punis de dix ans d'emprisonnement, prévus par le présent article.

Article 421-4

L'acte de terrorisme défini à l'article 421-2 est puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 1 500 000 F d'amende.

Lorsque cet acte a entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes, il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 5 000 000 F d'amende.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables au crime prévu par le présent article.

Article 421-5⁹²

Les actes de terrorisme définis aux articles 421-2-1 et 421-2-2 sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 F d'amende.

La tentative du délit défini à l'article 421-2-2 est punie des mêmes peines.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux délits prévus par le présent article.

⁹² Loi No 96-647 du 22 juillet 1996, art., 5 Journal Officiel du 23 juillet 1996; Loi No 2001-1062 du 15 novembre 2001, art. 33, Journal Officiel du 16 novembre 2001.

Chapitre II : Dispositions particulières

Article 422-1

Toute personne qui a tenté de commettre un acte de terrorisme est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

Article 422-2

La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'un acte de terrorisme est réduite de moitié si, ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, il a permis de faire cesser les agissements incriminés ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables. Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, celle-ci est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle.

Article 422-3⁹³

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par le présent titre encourrent également les peines complémentaires suivantes:

1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26. Toutefois, le maximum de la durée de l'interdiction est porté à quinze ans en cas de crime et à dix ans en cas de délit;

2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Toutefois, le maximum de la durée de l'interdiction temporaire est porté à dix ans;

3° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-31. Toutefois, le maximum de la durée de l'interdiction est porté à quinze ans en cas de crime et à dix ans en cas de délit.

Article 422-4⁹⁴

L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions

⁹³ Loi No 96-647 du 22 juillet 1996, art. 6, Journal Officiel du 23 juillet 1996.

⁹⁴ Loi No 93-1027 du 24 août 1993, art. 33, Journal Officiel du 29 août 1993; Loi No 98-349 du 11 mai 1998, art. 37, Journal Officiel du 12 mai 1998.

définies au présent titre. Les dispositions des sept derniers alinéas de l'article 131-10 ne sont pas applicables.

Article 422-5

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des actes de terrorisme définis au présent titre.

Les peines encourues par les personnes morales sont:

- 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38;
- 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article 422-6⁹⁵

Les personnes physiques ou morales reconnues coupables d'actes de terrorisme encourent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

Article 422-7⁹⁶

Le produit des sanctions financières ou patrimoniales prononcées à l'encontre des personnes reconnues coupables d'actes de terrorisme est affecté au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.

PROVOCATION ET APOLOGIE DU TERRORISME⁹⁷

Article 24⁹⁸

Seront punis de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, auront directement provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes :

⁹⁵ Inséré par Loi No 2001-1062 du 15 novembre 2001, art. 33, Journal Officiel du 16 novembre 2001.

⁹⁶ Inséré par Loi No 2001-1062 du 15 novembre 2001, art. 33, Journal Officiel du 16 novembre 2001.

⁹⁷ Loi du 29 juillet 1881 modifiée – chapitre IV : des crimes et délits commis par voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.

⁹⁸ Modifié par Loi 92-1336 16 Décembre 1992, art 246, 322, 326, 330, 331 JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994.

(...) Seront punis des peines prévues par l'alinéa 1er ceux qui, par les mêmes moyens, auront provoqué directement aux actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV du Code pénal, ou qui en auront fait l'apologie.

3. CODE DE PROCEDURE PENALE (partie législative)

TITRE XV: DE LA POURSUITE, DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT DES ACTES DE TERRORISME

*Article 706-16*⁹⁹

Les actes de terrorisme incriminés par les articles 421-1 à 421-5 du Code pénal, ainsi que les infractions connexes sont poursuivis, instruits et jugés selon les règles du présent code sous réserve des dispositions du présent titre.

Ces dispositions sont également applicables à la poursuite, à l'instruction et au jugement des actes de terrorisme commis à l'étranger lorsque la loi française est applicable en vertu des dispositions de la section 2 du chapitre III du titre Ier du livre Ier du Code pénal.

SECTION I : COMPETENCE

*Article 706-17*¹⁰⁰

Pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16, le procureur de la République, le juge d'instruction, le tribunal correctionnel et la cour d'assises de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52, 382 et du second alinéa de l'article 663.

En ce qui concerne les mineurs, le procureur de la République, le juge d'instruction, le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des dispositions de l'ordonnance No 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Lorsqu'ils sont compétents pour la poursuite et l'instruction des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16, le procureur de

⁹⁹ Loi No 86-1020 du 9 septembre 1986 art. 1 Journal Officiel du 10 septembre 1986 ; Loi No 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 74 et 75 Journal Officiel du 23 décembre 1992 en vigueur le 1^{er} mars 1994 ; Loi No 96-647 du 22 juillet 1996 art. 8, art. 9 Journal Officiel du 23 juillet 1996.

¹⁰⁰ Loi No 86-1020 du 9 septembre 1986 art. 1 Journal Officiel du 10 septembre 1986 ; Loi No 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 74 Journal Officiel du 23 décembre 1992 en vigueur le 1^{er} mars 1994 ; Loi No 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 33 Journal Officiel du 16 novembre 2001.

la République et le juge d'instruction de Paris exercent leurs attributions sur toute l'étendue du territoire national.

L'instruction des actes de terrorisme définis aux 5E° à 7E° de l'article 421-1 du Code pénal et à l'article 421-2-2 du même code peut être confiée, le cas échéant dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 83, à un magistrat du tribunal de grande instance de Paris affecté aux formations d'instruction spécialisées en matière économique et financière en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 704.

Article 706-17-1¹⁰¹

Pour le jugement des délits et des crimes entrant dans le champ d'application de l'article 706-16, le premier président de la cour d'appel de Paris peut, sur les réquisitions du procureur général, après avis des chefs des tribunaux de grande instance intéressés, du bâtonnier de Paris et, le cas échéant, du président de la cour d'assises de Paris, décider que l'audience du tribunal correctionnel, de la chambre des appels correctionnels de Paris ou de la cour d'assises de Paris se tiendra, à titre exceptionnel et pour des motifs de sécurité, dans tout autre lieu du ressort de la cour d'appel que celui où ces juridictions tiennent habituellement leurs audiences.

L'ordonnance prise en application du précédent alinéa est portée à la connaissance des tribunaux intéressés par les soins du procureur général. Elle constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours.

Article 706-18¹⁰²

Le procureur de la République près un tribunal de grande instance autre que celui de Paris peut, pour les infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16, requérir le juge d'instruction de se dessaisir au profit de la juridiction d'instruction de Paris. Les parties sont préalablement avisées et invitées à faire connaître leurs observations; l'ordonnance est rendue huit jours au plus tôt après cet avis.

L'ordonnance par laquelle le juge d'instruction se dessaisit ne prend effet qu'à compter du délai de cinq jours prévu par l'article 706-22; lorsqu'un recours est exercé en application de cet article, le juge d'instruction demeure saisi jusqu'à ce que l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation soit porté à sa connaissance.

¹⁰¹ Inséré par Loi No 97-1273 du 29 décembre 1997 art. 1 Journal Officiel du 31 décembre 1997.

¹⁰² Loi No 86-1020 du 9 septembre 1986 art. 1 Journal Officiel du 10 septembre 1986; Loi No 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 74 Journal Officiel du 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994; Loi No 93-2 du 4 janvier 1993 art. 216 Journal Officiel du 5 janvier 1993 en vigueur le 1er mars 1993; Loi No 2000-516 du 15 juin 2000 art. 83 Journal Officiel du 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001.

Dès que l'ordonnance est devenue définitive, le procureur de la République adresse le dossier de la procédure au procureur de la République de Paris.

Les dispositions du présent article sont applicables devant la chambre de l'instruction.

Article 706-19 ¹⁰³

Lorsqu'il apparaît au juge d'instruction de Paris que les faits dont il a été saisi ne constituent pas une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 et ne relèvent pas de sa compétence à un autre titre, ce magistrat se déclare incompétent, soit sur requête du procureur de la République, soit, après avis de ce dernier, d'office ou sur requête des parties. Celles des parties qui n'ont pas présenté requête sont préalablement avisées et invitées à faire connaître leurs observations; l'ordonnance est rendue au plus tôt huit jours après cet avis.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 706-18 sont applicables à l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction de Paris se déclare incompétent.

Dès que l'ordonnance est devenue définitive, le procureur de la République de Paris adresse le dossier de la procédure au procureur de la République territorialement compétent.

Les dispositions du présent article sont applicables lorsque la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris statue sur sa compétence.

SECTION II: PROCEDURE

Article 706-23 ¹⁰⁴

Pour l'application des articles 63, 77 et 154, si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relatives à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 l'exigent, la garde à vue d'une personne majeure peut faire l'objet d'une prolongation supplémentaire de quarante-huit heures. Cette prolongation est autorisée soit, à la requête du procureur de la République, par le juge des libertés et de la détention, soit, dans les cas prévus par les articles 72 et 154, par le juge d'instruction.

¹⁰³ Loi No 86-1020 du 9 septembre 1986 art. 1 Journal Officiel du 10 septembre 1986; Loi No 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 74 Journal Officiel du 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994; Loi No 93-2 du 4 janvier 1993 art. 217 Journal Officiel du 5 janvier 1993 en vigueur le 1er mars 1993; Loi No 2000-516 du 15 juin 2000 art. 83 Journal Officiel du 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001.

¹⁰⁴ Loi No 86-1020 du 9 septembre 1986 art. 1 Journal Officiel du 10 septembre 1986 ; Loi No 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 74 Journal Officiel du 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994 ; Loi No 2000-516 du 15 juin 2000 art. 49 Journal Officiel du 16 juin 2000 en vigueur le 16 juin 2002.

L'intéressé doit être présenté à l'autorité qui statue sur la prolongation préalablement à sa décision.

Dans le cas où la prolongation est décidée, un examen médical est de droit. Le procureur de la République ou, dans les cas prévus par les articles 72 et 154, le juge d'instruction est compétent pour désigner le médecin chargé de cet examen.

*Article 706-24*¹⁰⁵

Par dérogation aux dispositions de l'article 76, si les nécessités de l'enquête relatives à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 l'exigent, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance peut, à la requête du procureur de la République, décider que les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction pourront être faites sans l'assentiment de la personne chez laquelle elles ont lieu. Si ces opérations ne concernent pas des locaux d'habitation, le juge des libertés et de la détention peut autoriser leur réalisation en dehors des heures prévues à l'article 59.¹⁰⁶

Si les nécessités de l'enquête¹⁰⁷ de flagrance l'exigent, les visites, perquisitions et saisies peuvent être opérées en dehors des heures prévues par l'article 59.

Les opérations prévues à l'alinéa précédent doivent, à peine de nullité, être autorisées sur requête du procureur de la République par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance,¹⁰⁸ les autorisations sont données pour des perquisitions déterminées. Chaque autorisation fait l'objet d'une décision écrite, précisant la qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée ainsi que l'adresse des lieux dans lesquels les visites, perquisitions et saisies peuvent être effectuées, et motivée par référence aux éléments de fait justifiant que ces opérations sont nécessaires. Celles-ci sont effectuées sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées, et qui peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales.

¹⁰⁵ Loi No 86-1020 du 9 septembre 1986 art. 1 Journal Officiel du 10 septembre 1986 ; Loi No 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 74 Journal Officiel du 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994 ; Loi No 96-647 du 22 juillet 1996 art. 10 Journal Officiel du 23 juillet 1996 ; Loi No 96-1235 du 30 décembre 1996 art. 16 Journal Officiel du 1er janvier 1997 ; Loi No 2000-516 du 15 juin 2000 art. 49 Journal Officiel du 16 juin 2000 en vigueur le 16 juin 2002 ; Loi No 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 24 Journal Officiel du 16 novembre 2001.

¹⁰⁶ Les trois premiers alinéas de l'article 10 sont déclarés non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel No 96-377 DC du 16 juillet 1996 dans la mesure où ils visent les cas d'enquête préliminaire.

¹⁰⁷ Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel No 96-377 DC du 16 juillet 1996.

¹⁰⁸ Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel No 96-377 DC du 16 juillet 1996.

Ces opérations ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16.

Pour l'application des dispositions du présent article, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance est le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel les opérations sont effectuées ou le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris, ce dernier exerçant alors ses attributions sur toute l'étendue du territoire national.

Article 706-24-1¹⁰⁹

En cas d'urgence, si les nécessités de l'instruction l'exigent, les visites, perquisitions et saisies peuvent être effectuées en dehors des heures prévues par l'article 59, pour la recherche et la constatation des actes de terrorisme prévus par l'article 706-16 et punis d'au moins dix ans d'emprisonnement:

- 1° Lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit flagrant;
- 2° Lorsqu'il existe un risque immédiat de disparition des preuves ou des indices matériels;
- 3° Lorsqu'il existe des présomptions qu'une ou plusieurs personnes se trouvant dans les locaux où la perquisition doit avoir lieu se préparent à commettre de nouveaux actes de terrorisme.

À peine de nullité, ces opérations doivent être prescrites par une ordonnance motivée du juge d'instruction précisant la nature de l'infraction dont la preuve est recherchée ainsi que l'adresse des lieux dans lesquelles ces opérations doivent être accomplies, et comportant l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision par référence aux seules conditions prévues par les 1°, 2° et 3° du présent article.

Cette ordonnance est notifiée par tout moyen au procureur de la République. Elle n'est pas susceptible d'appel.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 706-24 sont applicables.

Article 706-24-2¹¹⁰

En cas d'information ouverte pour une infraction entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 et afin de garantir le paiement des amendes

¹⁰⁹ Inséré par Loi No 96-1235 du 30 décembre 1996 art. 16 Journal Officiel du 1er janvier 1997.

¹¹⁰ Inséré par Loi No 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 33 Journal Officiel du 16 novembre 2001.

encourues ainsi que l'exécution de la confiscation prévue à l'article 422-6 du Code pénal, le juge des libertés et de la détention peut, sur requête du procureur de la République, ordonner, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par le Code de procédure civile, des mesures conservatoires sur les biens de la personne mise en examen. La condamnation vaut validation des saisies conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.

La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique.

Pour l'application des dispositions du présent article, le juge des libertés et de la détention est compétent sur l'ensemble du territoire national.

Article 706-25¹¹¹

Pour le jugement des accusés majeurs, les règles relatives à la composition et au fonctionnement de la cour d'assises sont fixées par les dispositions de l'article 698-6.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction qui prononce la mise en accusation constate que les faits entrent dans le champ d'application de l'article 706-16.

Article 706-25-1¹¹²

L'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-16 se prescrit par trente ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'un de ces crimes se prescrit par trente ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.

L'action publique relative au délit mentionné à l'article 706-16 se prescrit par vingt ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour ce délit se prescrit par vingt ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.

¹¹¹ Loi No 86-1020 du 9 septembre 1986, art. 1, Journal Officiel du 10 septembre 1986; Loi No 86-1322 du 30 décembre 1986, art. 1, Journal Officiel du 31 décembre 1986; Loi No 92-1336 du 16 décembre 1992, art. 74 et 76, Journal Officiel du 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994; Loi No 2000-516 du 15 juin 2000, art. 83 et 136, Journal Officiel du 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001.

¹¹² Inséré par Loi No 95-125 du 8 février 1995, art. 52, Journal Officiel du 9 février 1995.